

dans les documents d'une instance judiciaire, comme dans tout autre acte (1), même dans une requête faite au cours d'une procédure criminelle (2).

(1) Rejet de la cour de cassation de Belgique, 28 avril 1842 (*Pasicriste* 1842, 1, 362). Bruxelles, 12 août 1867 (*Pasicriste*, 1868, 2, 168).

(2) Aix, 4 mai 1874 (*Dalloz*, 1875, 2, 52).

FIN DU TOME DIX-NEUVIÈME.

## TABLE DES MATIÈRES.

### TITRE IV. — DES OBLIGATIONS (SUITE).

#### CHAPITRE VII. — DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS (suite).

##### SECTION VII. — De l'action en nullité ou en rescision des conventions (suite).

###### ARTICLE 3. De l'action en nullité.

###### § 1<sup>er</sup>. De la prescription de l'action en nullité.

###### N<sup>o</sup> 1. Principe.

1. La prescription de l'article 1304 est une confirmation tacite, p. 5.
2. La prescription de dix ans est-elle soumise aux conditions requises pour la validité de la confirmation? p. 6.
3. Le délai de dix ans est-il une véritable prescription? p. 8.
4. Court-il contre les mineurs et les interdits? p. 8.
5. La prescription de dix ans peut-elle être interrompue? p. 11.
6. Cas dans lesquels le délai de la prescription est moindre, p. 12.

###### N<sup>o</sup> 2. Conditions.

7. La prescription de dix ans ne s'applique qu'aux obligations existantes mais viciées, p. 12.
8. Ce principe est fondé sur la théorie de la confirmation et sur les travaux préparatoires du code civil. Il est généralement admis, p. 13.

###### I. Des contrats inexistant.

9. La vente sans objet est inexistante. Si l'acheteur a payé le prix, il a une action en répétition qui dure trente ans, p. 15.
10. Le traité secret intervenu lors de la cession d'un office est inexistant; il ne donne pas lieu à une action en nullité qui doit être formée dans les dix ans, p. 15.
- 11-12. Le pacte successoire est inexistant; donc il n'y a pas lieu à la prescription de l'article 1304. Critique de la jurisprudence des cours de Belgique, p. 17.
13. *Quid* des donations nulles en la forme? p. 20.



II. *Des actes nuls.*

## 1. Principe.

14. L'article 1304 est-il applicable aux nullités d'ordre public? p. 21.  
 15. S'applique-t-il à toute espèce de nullités qui ne sont pas d'ordre public? p. 22.  
 16. *Quid* des vices de forme, dans les contrats solennels? dans les contrats non-solennels? p. 23.  
 17. L'article 1304 s'applique-t-il aux personnes morales, notamment aux communes? p. 24.

## 2. Application.

18. Des vices de consentement, p. 25.  
 19. De l'incapacité Application à l'aliénation du fonds dotal, p. 26.  
 20. L'article 1304 est-il applicable aux actes irréguliers du tuteur? p. 27.  
 21. Le mineur qui prend l'initiative en agissant en revendication peut-il se prévaloir de la perpétuité de l'exception? p. 27.  
 22. *Quid* des actes passés par l'interdit antérieurement à l'interdiction? p. 28.

III *Des actes auxquels l'article 1304 n'est pas applicable.*

23. S'applique-t-il à d'autres actes qu'à des conventions? p. 29.  
 24. *Quid* des quittances délivrées par un mineur? p. 31.  
 25. *Quid* de l'acceptation et de la répudiation d'une succession? p. 31.  
 26. *Quid* de l'action en nullité des testaments? p. 32.  
 27. L'action doit être intentée par l'une des parties contre l'autre. L'article 1304 est étranger aux tiers, ils restent sous l'empire du droit commun, p. 33.  
 28. La prescription de l'article 1304 ne s'applique qu'aux actions en nullité, p. 34.  
 29. *Quid* des actions en résolution? Quelle est la raison de la différence que la loi met entre l'action en résolution et l'action en nullité? p. 35.  
 30. *Quid* des actions en répétition pour paiement indu? p. 37.  
 31. *Quid* de l'action en rectification de compte? p. 38.  
 32. *Quid* de l'action en réduction des donations qui excèdent le disponible? p. 38.  
 33. *Quid* de l'action qui tend à faire déclarer que l'acte est simulé? p. 39.

## N° 3 Point de départ de la prescription.

## I. Règle générale.

34. La prescription court du jour du contrat, p. 39.  
 35. Application du principe aux héritiers du donateur, p. 40.  
 36. Application du principe aux communes, p. 41.

## II. Exceptions.

## 1. Des actes qui ne peuvent être confirmés au moment où ils sont passés.

37. La prescription ne commence à courir que lorsque l'action en nullité est ouverte, p. 42.  
 38. La prescription de l'action en nullité d'un contrat de mariage pour vice de forme ne commence à courir qu'à la dissolution du mariage, p. 42.  
 39. L'action en nullité du partage d'ascendant commence-t-elle à courir du vivant de l'ascendant ou après son décès? p. 42.  
 40. *Quid* de l'action en nullité d'une institution contractuelle? p. 43.

## 2. De l'action en nullité pour cause d'incapacité.

41. La prescription ne commence à courir que lorsque l'incapacité cesse. Quel est le motif de cette disposition? p. 43.

42. Quand commence-t-elle à courir en cas de divorce? p. 44.  
 43. L'article 1304 s'applique-t-il à l'action en nullité qui appartient au mari? p. 45.  
 44. Les actes faits par le tuteur sont régis par l'article 1304, alors même que le mineur n'en aurait pas connaissance à sa majorité, p. 45.  
 45. Quand l'action du mineur contre son tuteur est-elle régie par l'article 475? Quand est-elle régie par l'article 1304? p. 47.  
 46. *Quid* des actes faits par l'interdit et par l'aliéné colloqué? p. 48.  
 47. *Quid* des actes antérieurs à l'interdiction? p. 49.  
 48. *Quid* des actes faits par un aliéné non colloqué ni interdit? p. 49.  
 49. *Quid* des actes faits par les personnes placées sous conseil? p. 50.  
 50. Quand la prescription commence-t-elle à courir lorsque les incapables meurent en état d'incapacité? p. 51.

## 3. De l'action en nullité pour vices de consentement.

51. Quand la prescription commence-t-elle à courir? p. 52.  
 52. Application à l'erreur, p. 52.  
 53. Application au dol. *Quid* si le dol se découvre plus de trente ans après que l'acte a été passé? Faut-il appliquer, en ce cas, la prescription de l'article 2262? p. 53.  
 54. Quand la prescription commence-t-elle à courir à l'égard des héritiers? p. 54.  
 55. Qui doit prouver le jour où l'erreur et le dol ont été découverts? p. 55.  
 56. L'article 1304 s'applique-t-il à la lésion? p. 56.

## § II. De l'exception de nullité.

- 57-58. L'exception de nullité est-elle perpétuelle? Doctrine, p. 56-57.  
 59-60. Critique de la jurisprudence. Dans quels cas et sous quelles conditions admet-elle la perpétuité de l'exception? p. 61-63.

## § III. Effet de l'annulation.

## N° 1. Entre les parties

## I. La règle.

61. Le contrat annulé est considéré comme n'ayant jamais existé, p. 64.  
 62. Conséquence de l'annulation. Obligation de restitution, p. 64.  
 63. Y a-t-il lieu à compensation? p. 65.  
 64. Le défendeur peut-il invoquer l'article 549? p. 65.  
 65. Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 66.

## II L'exception.

66. Motifs de la disposition exceptionnelle de l'article 1312, p. 67.  
 67. Sous quelles conditions les incapables sont-ils dispensés de restituer ce qui leur a été payé? p. 68.  
 68. Quand les incapables doivent-ils restituer ce qu'ils ont reçu? p. 68.  
 69. Quand peut-on dire que le paiement leur a profité? p. 69.  
 70. Qui doit prouver que le paiement a été profitable? p. 70.  
 71. Ces principes s'appliquent à la femme mariée, p. 71.

## N° 2. A l'égard des tiers.

## I. D'après le code civil.

72. L'annulation a effet à l'égard des tiers, p. 71.  
 73. Quelle est l'action qui appartient au demandeur contre les tiers? p. 71.  
 74. Application de ces principes aux actes faits par l'interdit avant son interdiction, p. 72.



75. Les mêmes principes s'appliquent-ils aux actes annulés pour vice de dol? Jurisprudence de la cour de Bruxelles, p. 73.  
 76. Théorie de Marcadé sur les effets du dol, p. 75.  
 77. Faut-il appliquer au tiers détenteur dont le droit est annulé les articles 549 et 550 concernant les possesseurs de bonne foi? p. 76.  
 78. Si le mineur s'oblige avec un majeur, la restitution du mineur relève-t-elle le majeur? p. 76.  
 79. *Quid* si l'obligation est indivisible? *Quid* si elle est solidaire? p. 76.

II. *Loi hypothécaire.*

80. De la publicité prescrite par la loi hypothécaire belge. Renvoi, p. 77.

CHAPITRE VIII. — DES PREUVES.

SECTION I. — *Notions générales.*

81. Les dispositions du chapitre VIII sont générales et s'appliquent à toutes les matières, p. 78.  
 82. Qu'entend-on par *prouver* et par *preuve*? p. 79.  
 83-84. Quelles sont les preuves légales? Le juge peut-il en admettre d'autres, et notamment décider d'après la connaissance personnelle qu'il a du fait? p. 79-80.  
 85. Sous quelles conditions les preuves légales sont-elles admissibles? Faut-il qu'elles soient faites dans la même instance et contradictoirement? p. 81.  
 86-87-88. Le juge peut-il puiser ses éléments de conviction dans une enquête faite en matière criminelle? p. 83-86.  
 89. Le juge ne peut admettre la preuve que des faits relevant, p. 87.  
 90. A qui incombe le fardeau de la preuve? Intérêt de la question, p. 87.  
 91. Quand la preuve incombe-t-elle au demandeur? Quand incombe-t-elle au défendeur? Fondement rationnel du principe, p. 88.  
 92. Application du principe en matière d'obligations, p. 89.  
 93. Application du principe en matière réelle, p. 91.  
 94. Le principe reçoit-il exception quand le défendeur renonce au droit que lui donne l'article 1315? p. 92.  
 95. Reçoit-il exception pour la preuve des faits négatifs? p. 93.

SECTION II. — *De la preuve littérale.*

96. Qu'entend-on par preuve littérale? Comment se fait-elle? p. 94.  
 97. Quel est le sens des mots *titres* et *actes*? p. 95.  
 98. Il ne faut pas confondre le fait juridique avec l'écrit qui est destiné à le constater, p. 96.  
 99. Le rapporteur du Tribunal confond la convention avec l'acte. Merlin établit le vrai principe, p. 97.  
 100. Jurisprudence. Confusion de la convention avec la preuve, p. 99.  
 101. Conséquence qui résulte de cette erreur en ce qui concerne la foi due aux actes, p. 100.

ARTICLE 1. Du titre authentique.

§ 1<sup>er</sup>. *Conditions requises pour l'authenticité.*

I. *Un officier public.*

102. Il faut un officier public ayant mission d'instrumenter. Compétence générale des notaires, p. 101.  
 103. Compétence spéciale des autres officiers publics. Conséquence qui en résulte, p. 102.

104. Les procès-verbaux de conciliation font-ils foi comme actes authentiques? p. 104.  
 105. *Quid* des actes de vente d'objets mobiliers dressés par les officiers publics qui ont le droit de faire ces ventes? p. 105.  
 106. Les dépêches ministérielles sont-elles des actes authentiques? p. 105.  
 107. *Quid* si l'officier public n'a point les qualités requises par la loi pour être nommé aux fonctions qu'il exerce? p. 105.  
 108. *Quid* si l'officier public est suspendu ou destitué? p. 106.

II. *Capacité.*

109. Cas dans lesquels le notaire est incapable, p. 107.  
 110. *Quid* s'il intervient dans l'acte comme porte-fort? p. 107.

III. *Compétence.*

111. L'officier public doit être compétent à raison du lieu où l'acte est reçu, p. 107.  
 112. Il doit être compétent à raison de la nature de l'acte, p. 108.

IV. *Formes.*

113. Quelles sont les formes prescrites sous peine de nullité? p. 108.  
 114. L'acte sous seing privé déposé dans l'étude d'un notaire devient-il authentique? p. 108.  
 115. Dans quelle langue les actes doivent-ils être rédigés? p. 111.

§ II. *Des actes nuls comme authentiques.*

N° 1. *Principe.*

116. Quand l'acte nul comme authentique vaut-il comme écriture privée? p. 111.  
 117. Faut-il que les parties observent les formes prescrites par les articles 1325 et 1326 quand il s'agit d'un contrat bilatéral ou d'une promesse d'argent? p. 112.  
 118. Il faut que l'acte soit reçu par un officier public. *Quid* s'il est reçu par un clerc, signé ensuite du notaire et mis par lui au rang de ses minutes? Critique de la jurisprudence, p. 115.  
 119. Qui doit signer? Faut-il que tous ceux qui figurent à l'acte signent? p. 117.  
 120. La déclaration du notaire que la partie qui n'a pas signé ne le savait ou ne le pouvait pas équivaut-elle à la signature? p. 119.  
 121. *Quid* si l'acte n'est pas signé par toutes les parties? Peut-il être opposé à ceux qui l'ont signé? Critique de la doctrine de Duranton et de Toullier, p. 119.  
 122. Critique de la jurisprudence. Confusion entre la *convention* et l'*acte*, p. 122.

N° 2. *A quels cas s'applique l'article 1318.*

123. L'article 1318 s'applique à l'incompétence territoriale. *Quid* de l'incompétence résultant de la nature de l'acte? p. 123.  
 124. L'article 1318 s'applique quand le notaire est parent ou allié des parties, p. 124.  
 125. *Quid* si le notaire reçoit un acte dans lequel il est partie intéressée? p. 124.  
 126. *Quid* des actes reçus par le notaire suspendu ou destitué? p. 126.  
 127. Quand l'acte nul en la forme vaut-il comme écriture privée? p. 127.  
 128. Quelle est la force probante de l'acte quand il est signé des parties? p. 128.  
 129. *Quid* si l'acte n'est pas signé, ou si les signatures ne sont pas reconnues ni vérifiées? p. 129.

§ III. *De la force probante des actes authentiques.*

N° 1. *Notions générales.*

130. Les actes authentiques font foi par eux-mêmes, p. 129.



431. De là l'adage que *provision est due au titre*. Quel est le sens de cette maxime? p. 430.  
 432. De quoi l'acte authentique fait-il foi? Application à l'incapacité de consentir, p. 431.  
 433. Quelle est l'étendue de la force probante des actes authentiques? p. 433.  
 434. L'acte authentique fait-il la même foi à l'égard des tiers qu'à l'égard des parties p. 436.

N° 2. Quand l'acte authentique fait-il foi jusqu'à inscription de faux?

I. Des faits accomplis par le notaire.

435. Quels sont les faits accomplis par le notaire dans les actes ordinaires? Pourquoi la mention de ces faits fait-elle foi jusqu'à inscription de faux? p. 439.  
 436. Application du principe aux testaments, p. 440.

II. Mention de ce que le notaire voit.

437. La règle que cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux reçoit exception quand il s'agit des déclarations faites par un sourd-muet illettré, p. 441.  
 438. Application de la règle au paiement constaté par un acte authentique, p. 442.  
 439. La règle s'applique à l'égard des tiers, p. 444.  
 440. *Quid* si le notaire constate la mise en possession de l'acheteur? Est-on admis à prouver que la possession a commencé plus tôt? p. 445.  
 441. Application du principe à l'inventaire, p. 446.

III. Mention de ce que le notaire entend.

442. L'acte prouve jusqu'à inscription de faux le fait matériel des déclarations émanées des parties, p. 446.  
 443. Application du principe à la vente, p. 447.  
 444. Quelle foi l'acte authentique de vente fait-il à l'égard des tiers? p. 448.  
 445. Application du principe au prêt fait à plusieurs emprunteurs solidaires, p. 449.  
 446. La déclaration de minorité fait-elle foi? p. 451.

IV. De l'inscription en faux.

447. En quel sens l'acte fait-il foi jusqu'à inscription de faux? p. 451.  
 448. *Quid* si la convention elle-même est attaquée? Le juge peut-il, en ce cas, suspendre l'exécution de l'acte? p. 452.  
 449. Quel est l'effet de la plainte en faux sur la force exécutoire de l'acte authentique? p. 454.  
 450. Les tribunaux peuvent-ils déclarer un acte faux sans qu'il y ait inscription en faux? p. 455.

N° 3. Quand l'acte authentique fait-il foi jusqu'à preuve contraire?

I. Des faits que l'on peut prouver par la preuve contraire.

451. Quand l'acte authentique ne fait-il foi que jusqu'à preuve contraire? Cette foi est-elle une *pleine foi*? p. 456.  
 452. La preuve contraire est-elle admise contre et outre le contenu en l'acte? p. 457.  
 453. Peut-on prouver, sans s'inscrire en faux, qu'un acte de prêt n'est qu'une ouverture de crédit? p. 459.  
 454. Peut-on prouver, par la preuve contraire, que la cause est fautive? p. 460.  
 455. *Quid* des vices de consentement? p. 461.  
 456. Application du principe à la violence. Confusion de la jurisprudence, p. 461.  
 457. *Quid* du dol? Est-ce une exception à l'article 1319? p. 462.  
 458. *Quid* si les faits de dol impliquent que le notaire a commis un faux? p. 463.

459. *Quid* de la simulation? Faut-il distinguer si l'acte est attaqué par les tiers ou par les parties? p. 463.  
 460. Confusion qui règne dans la jurisprudence, p. 464.  
 461. Application du principe aux héritiers, p. 466.  
 462. Critique de la jurisprudence contraire qui ne permet pas aux parties d'attaquer un acte pour cause de simulation, p. 466.

II. De la preuve contraire.

463. Qu'entend-on par la preuve contraire admise dans les cas où l'acte authentique ne fait pas foi jusqu'à inscription de faux? p. 469.  
 464. Quelle preuve est admissible? *Quid* de la preuve testimoniale et des présomptions? Distinction entre les tiers et les parties contractantes, p. 469.  
 465. Examen de la jurisprudence, p. 472.  
 466. *Quid* de l'aveu et du serment? p. 474.

N° 4. Des énonciations.

I. Force probante des énonciations entre les parties.

467. Quelle preuve font les énonciations? Distinction entre les énonciations directes et les énonciations indirectes, p. 474.  
 468. Exemples empruntés à Pothier, p. 475.  
 469-470. Jurisprudence, p. 476-478.  
 471. Critique de la théorie du code sur la force probante des énonciations entre les parties, p. 478.

II. De la force probante des énonciations à l'égard des tiers.

472. Le texte et l'interprétation que lui donnent Toullier et Duranton, p. 479.  
 473. Interprétation contraire des auteurs modernes, p. 481.  
 474. Jurisprudence. Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 482.  
 475-476-477. Critique de la rédaction du code. Théorie de Dumoulin. En quoi Pothier "a mal interprétée. Les auteurs du code ont encore poussé la confusion plus loin, p. 483-487.

III. De la maxime *In antiquis enuntiativa probant*.

478. Quel est le sens de la maxime? Déroge-t-elle aux règles sur la preuve ou au principe qui régit l'effet des conventions? p. 488.  
 479. Conditions requises par la jurisprudence pour l'application de la maxime, p. 488.  
 480. Exemples empruntés à la jurisprudence. Des actes d'aveu et de dénombrement, p. 489.  
 481. Le code civil a abrogé la maxime, p. 492.

N° 5. Des contre-lettres.

482. Qu'est-ce qu'une contre-lettre? p. 492.  
 483. Quel est l'objet de la contre-lettre et quel en est l'effet? p. 493.  
 484. L'article 40 de la loi de frimaire est abrogé par le code civil, p. 495.  
 485. La contre-lettre est valable entre les parties. Jurisprudence, p. 496.  
 486. Elle ne peut être opposée aux tiers, p. 497.  
 487. Ce principe ne s'applique qu'aux contre-lettres frauduleuses, p. 200.  
 488. Qu'entend-on par tiers dans l'article 1321? p. 201.  
 489. *Quid* des ayants cause à titre particulier? p. 203.  
 490. *Quid* des créanciers chirographaires? p. 205.  
 491. *Quid* si la contre-lettre a acquis date certaine? p. 207.  
 492. Les tiers qui connaissent la simulation peuvent-ils invoquer l'article 1321? p. 207.



193. Les tiers peuvent-ils profiter de la contre-lettre s'ils y ont intérêt? p. 203.  
N° 6. De la force exécutoire de l'acte authentique.  
194. Quels actes ont force exécutoire? p. 208.  
195. Quand l'acte doit-il être légalisé pour avoir force exécutoire? p. 209.

## ARTICLE 2. De l'acte sous seing privé.

§ 1<sup>er</sup>. Des formes de l'acte sous seing privé.

## N° 1. Notions générales.

196. Il n'y a pas de formes, sauf la signature, qui est de l'essence de l'acte, p. 209.  
197. Jurisprudence. Mauvaise rédaction des arrêts, p. 210.  
198. Qui peut écrire l'acte? p. 211.  
199. *Quid* si la signature est irrégulière? p. 212.  
200. Une croix apposée en présence de témoins équivaut-elle à la signature? p. 218.  
201. La signature peut-elle être donnée en blanc? Quel est l'effet de l'abus du blanc seing quant aux obligations du signataire à l'égard des tiers? p. 214.  
202. *Quid* si l'acte n'est point signé des parties? p. 215.  
203-204. *Quid* si quelques-unes des parties ont signé? L'acte est-il valable à leur égard? Jurisprudence, p. 216-217.  
205. La loi de ventôse sur le notariat n'est pas applicable aux actes sous seing privé, p. 217.  
206. Les dispositions de la loi de ventôse concernant les interlignes, surcharges, renvois ou apostilles ne sont pas applicables aux actes sous seing privé. En quel sens? p. 218.

## N° 2. Article 1325.

## I. Principe.

207. La formalité du double écrit est empruntée à l'ancienne jurisprudence. Erreur du parlement de Paris, p. 220.  
208. Système du code civil. Critique de l'exposé des motifs et du rapport de Jaubert, p. 221.  
209. Quels sont les vrais motifs de l'article 1325? p. 223.

## II. Des formes prescrites par l'article 1325.

## 1. Du double écrit.

210. Combien d'originaux faut-il? Quand plusieurs parties ont-elles un intérêt distinct ou le même intérêt? p. 225.  
211. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 226.  
212. Faut-il que chaque original soit signé par toutes les parties? p. 228.  
213. *Quid* si les doubles ne concordent pas? p. 229.

## 2. De la mention des doubles.

214. Quel est le motif de cette formalité? p. 230.  
215. Suffit-il que la mention porte que l'acte a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct? p. 231.  
216. *Quid* si la mention est fautive? Comment prouve-t-on la fausseté? p. 232.  
217. L'acte est-il valable s'il est constant qu'il a été fait en double, quoiqu'il n'y ait pas de mention? p. 233.

## III. A quels actes s'applique l'article 1325.

218. L'article 1325 ne s'applique qu'aux contrats synallagmatiques parfaits, p. 234.  
219. Quels sont les contrats bilatéraux parfaits? *Quid* de la souscription à des ouvrages de librairie? p. 235.

220. Les contrats unilatéraux ne sont pas soumis à la formalité du double. *Quid* du cautionnement et de l'arrêté de compte? p. 233.  
221. *Quid* si dans le mandat et le dépôt, on stipule un salaire? p. 237.  
222. Les contrats unilatéraux par leur nature, tels que le cautionnement, deviennent bilatéraux quand les parties contractent des engagements réciproques, p. 238.  
223. *Quid* si, lors de la rédaction de l'acte, l'une des parties a rempli ses engagements? L'article 1325 doit-il néanmoins être observé? p. 240.  
224. Les contrats synallagmatiques, tels que la vente, peuvent-ils se prouver par la correspondance des parties? Critique de la doctrine. La jurisprudence, p. 243.

## IV. Conséquence de l'irrégularité.

225. L'acte irrégulier est nul, p. 245.  
226. Quel est le caractère de cette nullité? p. 245.  
227. La nullité de l'acte entraîne-t-elle la nullité de la convention? L'acte nul peut-il servir de commencement de preuve par écrit? p. 246.  
228. Les parties peuvent-elles faire de la validité de l'acte une condition de la validité de la convention? p. 248.  
229. Celui qui produit un acte en justice peut-il se prévaloir du défaut de mention? p. 248.  
230. Le défaut de mention est couvert par l'exécution de la convention, p. 249.  
231. *Quid* du défaut de doubles? p. 250.  
232. *Quid* de l'exécution partielle? p. 250.  
233. *Quid* de l'exécution qui n'est faite que par l'une des parties contractantes? p. 251.  
234. *Quid* de l'exécution qui est constatée par l'acte? p. 251.  
235. *Quid* de l'aveu de la convention? p. 252.  
236. *Quid* du dépôt de l'acte fait entre les mains d'un notaire? p. 252.  
237. *Quid* si le dépôt est fait entre les mains d'un particulier? p. 254.

## N° 3. Article 1326.

## I. Principe.

238. Origine et but de la formalité du bon ou de l'approuvé, p. 254.  
239. Qu'entend-on, dans l'article 1326, par choses appréciables? La loi s'applique-t-elle aux obligations unilatérales qui n'ont pas pour objet une somme d'argent ou une quantité de choses fongibles? p. 255.  
240. Qu'entend-on par les mots *une seule partie*? *Quid* des engagements solidaires contractés par deux époux? p. 256.  
241. *Quid* si les parties rédigent un acte contenant une promesse unilatérale dans la forme prescrite par l'article 1325? p. 258.  
242. *Quid* si un engagement unilatéral est constaté dans l'acte qui contient une convention bilatérale? p. 258.  
243. *Quid* si l'engagement unilatéral est accessoire, tel que celui de la caution? p. 258.  
244. *Quid* si l'engagement est indéterminé? Faut-il un bon? et qu'est-ce que ce bon doit exprimer? Critique de la jurisprudence française, p. 260.  
245. Le bon doit-il mentionner les intérêts qui seront dus? p. 263.

## II. Applications.

246. L'article 1326 s'applique-t-il à la reconnaissance d'un dépôt? p. 264.  
247. *Quid* de l'acte portant constitution de rente? p. 264.  
248. *Quid* des arrêts de compte? p. 265.  
249. *Quid* des quittances? p. 268.



III. *Formes.*

250. La loi exige-t-elle l'approbation de la *somme*; une approbation de l'écriture ne suffirait point, p. 267.  
 251. Il faut une approbation en toutes lettres. La somme doit-elle être écrite en toutes lettres dans le corps de l'acte quand il n'y a pas de *bon*? p. 267.  
 252. *Quid* s'il y a une différence, quant à la somme, entre le corps de l'acte et le *bon*? p. 268.

IV. *Des exceptions.*

253. Quel est le motif de ces exceptions? Critique et justification de la loi, p. 269.  
 254. Qu'entend-on par *marchands*? L'exception ne s'applique-t-elle qu'aux actes de commerce? p. 271.  
 255. Qu'entend-on par *artisans*? p. 272.  
 256. Qu'entend-on par *laboureurs*? L'exception s'applique-t-elle à tous les cultivateurs? p. 272.  
 257. Qu'entend-on par gens de *journée et de service*? *Quid* du sacristain? p. 274.  
 258. L'énumération des personnes exceptées est-elle restrictive? p. 275.  
 259. Comment se prouve la profession des personnes exceptées par la loi? p. 275.  
 260. Les femmes de ceux qui exercent ces professions sont-elles comprises de plein droit dans l'exception? *Quid* si de fait la profession de leur mari leur est commune? p. 276.  
 261. Quelle époque faut-il considérer pour déterminer si le souscripteur a dû y mettre le *bon*? p. 279.

V. *Conséquence de l'irrégularité.*

262. Le billet irrégulier est nul. En quel sens? p. 281.  
 263. Quel est l'effet de la nullité du billet en ce qui concerne l'obligation? p. 281.  
 264. *Quid* si le billet est signé par plusieurs personnes, les unes régies par la règle du *bon*, les autres régies par l'exception de l'article 1326, 2<sup>e</sup> alinéa, p. 282.  
 265. L'exécution de la promesse couvre-t-elle la nullité du billet, et en quel sens? p. 282.  
 266. *Quid* de la prescription de dix ans? ou de l'aveu? p. 283.

§ II. *De la force probante de l'acte sous seing privé.*N<sup>o</sup> 1. *Notions générales.*

267. L'acte sous seing privé ne fait foi que s'il est reconnu ou vérifié, p. 284.  
 268. Celui qui veut produire un acte en justice doit-il préalablement procéder à la vérification d'écriture? p. 285.  
 269. Quelle est la position de celui à qui l'on oppose un acte sous seing privé? Traits empruntés à la jurisprudence. L'immoralité romantique, p. 286.  
 270. Quand y a-t-il lieu à la vérification d'écriture? Le juge doit-il ordonner la vérification par experts, ou peut-il la faire lui-même? p. 288.

N<sup>o</sup> 2. *Foi de l'acte sous seing privé.*I. *Entre les parties.*

271. Principe formulé par la loi et admis par la doctrine, p. 290.  
 272. Ce principe est trop absolu. Différence entre l'acte sous seing privé et l'acte authentique. Application de la distinction à la force probante de la date, p. 292.  
 273. La jurisprudence, p. 294.  
 274. L'acte fait foi de sa date à l'égard des héritiers. En quel sens? Jurisprudence, p. 295.

275. En quel sens l'acte sous seing privé fait la même foi que l'acte authentique, p. 297.  
 276. L'acte sous seing privé n'a pas force exécutoire. Acquiert-il force exécutoire par cela seul qu'il est inséré dans un jugement? p. 298.

II. *A l'égard des tiers.*

277. Les actes sous seing privé font-ils à l'égard des tiers la même foi qu'entre les parties? Objections contre la doctrine généralement suivie. L'autorité de la tradition doit l'emporter sur ces doutes, p. 299.  
 278. Jurisprudence et doctrine. Questions d'application, p. 302.

N<sup>o</sup> 3. *De la date certaine.*

279. L'acte sous seing privé n'a pas par lui-même date certaine contre les tiers. Quel est le motif de ce principe? p. 303.  
 280. L'enregistrement donne date certaine à l'acte du jour où il a été enregistré. *Quid* si deux actes sont inscrits un seul et même jour? p. 304.  
 281. Les actes enregistrés à l'étranger ont-ils date certaine en Belgique? p. 305.  
 282. L'enregistrement n'a plus, sous l'empire de notre loi hypothécaire l'importance qu'il avait sous le code civil, 307.  
 283. La mort de l'un des signataires donne date certaine à l'acte. Application du principe à un acte de disposition fait par le mari sous le régime de la communauté, p. 308.  
 284. *Quid* si, dans un acte authentique nul comme tel, l'un des témoins ou le notaire vient à mourir? p. 309.  
 284 bis. Troisième cas dans lequel l'acte sous seing privé acquiert date certaine. Qu'entend-on par la *substance de l'acte* dans l'article 1328? p. 309.  
 285. Quels sont les actes qui assurent date certaine aux écrits sous seing privé qui y sont relatés? *Quid* des actes d'avoué? p. 310.  
 286. L'article 1328 est-il restrictif? p. 312.  
 287. Y a-t-il d'autres circonstances dans lesquelles l'acte sous seing privé acquiert date certaine? Le timbre de la poste, le visa pour timbre, la légalisation donnent-ils date certaine à l'acte? p. 314.  
 288. *Quid* des faits d'exécution de la convention dont la date est incertaine? p. 314.  
 289. Celui qui avait connaissance de l'acte au moment où il a traité peut-il se prévaloir de l'article 1328? p. 315.  
 290. Le tiers qui reconnaît la sincérité de la date peut-il encore se prévaloir de l'article 1328? p. 317.  
 291. L'article 1328 s'applique-t-il à toute espèce d'actes? *Quid* des lettres? p. 317.

N<sup>o</sup> 4. *Des ayants cause et des tiers.*

292. Rapport entre l'article 1328 et l'article 1322, p. 318.  
 293. Qu'entend-on dans l'article 1322 par le mot *ayants cause*? p. 319.  
 294. Qu'entend-on par le mot *tiers* dans l'article 1328? p. 319.

I. *Des ayants cause universels.*

295. L'acte sous seing privé fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire à l'égard des héritiers et autres successeurs universels, p. 322.  
 296. Application du principe aux héritiers de l'interdit, p. 322.  
 297. Le principe s'applique-t-il à la constitution de rente viagère? p. 323.  
 298. Les héritiers peuvent-ils être des tiers et invoquer l'article 1338? Critique de la jurisprudence, p. 324.  
 299. Les héritiers bénéficiaires sont-ils des tiers quant aux actes faits par le défunt? *Quid* s'ils agissent comme créanciers de la succession? p. 327.



300. Les héritiers entre eux sont-ils des tiers? p. 328.  
 301. L'acte souscrit par le mandataire fait-il foi de sa date à l'égard du mandant? Application du principe au mandat légal, p. 328.  
 302. Les actes faits par les corporations supprimées font-ils foi de leur date à l'égard de l'Etat? En vertu de quel principe? p. 330.

### II. Des ayants cause à titre particulier.

#### 1. Le principe.

303. Les ayants cause à titre particulier sont-ils des tiers? Doctrine de Toullier. Quel est le vrai principe? p. 332.  
 304-308. L'article 1322 est étranger à la question. Le mot *ayants cause*, qui soulève la controverse, n'a aucun sens dans les articles 1322 et 1319; il doit être effacé. Dans la vraie théorie de la loi sur la force probante de la date des actes sous seing privé, le mot *ayants cause* disparaît; il n'y a d'opposition qu'entre les *parties* et les *tiers*. Qu'entend-on par *tiers* en cette matière? p. 334-340.

#### 2. Applications.

309. Conflit entre un acquéreur par acte sous seing privé et un acquéreur par acte authentique. Il est vidé par la loi hypothécaire, p. 341.  
 310. De même le conflit entre un acheteur par acte sous seing privé et un donataire, p. 342.  
 311. De même le conflit entre un acquéreur sous seing privé et un créancier hypothécaire, ou celui qui a acquis une servitude sur la chose vendue, p. 342.  
 312. La loi hypothécaire décide encore la question de savoir si les conventions modificatives d'une première convention peuvent être opposées aux tiers, p. 343.  
 313. *Quid* des cessionnaires d'une créance? Dérogation au code civil par la loi hypothécaire pour ce qui concerne les créances privilégiées ou hypothécaires, p. 343.  
 314. Le preneur peut-il opposer son bail à l'acquéreur? Dispositions nouvelles de la loi hypothécaire concernant les baux, p. 345.  
 315. Renvoi aux titres du *Contrat de mariage*, du *Bail* et de la *Société des difficultés* qui s'élèvent sur ces contrats en ce qui concerne la certitude de la date, p. 346.

### III. Des créanciers.

316. Les créanciers sont-ils des tiers ou des ayants cause? p. 346.  
 317-318 319-320-321. Ils sont des tiers, lorsque le conflit s'élève entre eux, quant à leurs droits, p. 347-350.  
 322. Les créanciers qui agissent contre leur débiteur sont-ils des tiers? p. 350.  
 323. Les créanciers qui saisissent les biens de leur débiteur sont-ils des tiers? p. 351.  
 324. *Quid* de ceux qui pratiquent une saisie-arrêt? p. 352.  
 325. Quand les créanciers ne sont-ils pas des tiers? L'acte a-t-il, dans ce cas, date certaine à leur égard? p. 354.  
 326. Le créancier est un ayant cause du débiteur quand il demande en son nom le partage d'une succession. Peut-on lui opposer, dans ce cas, les actes sous seing privé souscrits par le débiteur? Quelle foi ces actes font-ils de leur date contre le créancier? Différence entre la foi que l'acte fait de sa date dans le cas de l'article 1322 et de la foi qu'il fait de sa date dans les cas prévus par l'art. 1328, p. 355.  
 327. Les créanciers sont des tiers quand ils interviennent dans un partage, ou quand ils l'attaquent comme fait en fraude de leurs droits, p. 357.

328. Quand les créanciers sont-ils des ayants cause, quand sont-ils des tiers? Critique d'un arrêt de la cour de Bordeaux, p. 358.  
 329. Jurisprudence. Les créanciers qui contredisent dans un ordre sont-ils des ayants cause, et en quel sens? p. 359.  
 330. Les créanciers d'une faillite sont-ils les ayants cause du failli? p. 360.  
 331. Jurisprudence sur cette question, p. 361.

### IV. Des quittances.

332. Les quittances sont-elles soumises à la règle de l'article 1328? p. 362.  
 333. Y a-t-il des conditions requises pour que les quittances fassent foi de leur date, sans qu'elles aient une date légalement certaine? p. 363.  
 334. L'exception s'applique-t-elle à toutes les quittances? p. 363.  
 335. Critique de la jurisprudence en matière de quittances, p. 364.  
 336. L'article 1328 s'applique-t-il aux quittances de paiements anticipatifs? p. 365.

#### ARTICLE 5 Règles particulières concernant certaines écritures.

##### § I<sup>er</sup>. Des registres des marchands.

337. Qu'entend-on par livres des marchands? et pourquoi la loi leur donne-t-elle une force probante plus grande qu'aux écritures ordinaires? p. 370.

##### N<sup>o</sup> 1. Les livres des marchands font-ils foi pour eux?

338. Les livres des marchands ne font pas foi pour eux. Quel est le sens de l'exception que la loi admet quant au serment? p. 371.  
 339. Forment-ils un commencement de preuve par écrit dans le sens de l'article 1347? p. 372.  
 340. La disposition de l'article 1329 concernant le serment doit-elle être restreinte à la dette de fournitures? p. 373.

##### N<sup>o</sup> 2. Les livres des marchands font-ils foi contre eux?

341. Pourquoi les livres des marchands font-ils foi contre eux? p. 374.  
 342. Faut-il qu'ils soient tenus régulièrement pour faire foi? p. 374.  
 343. Celui qui invoque les livres peut-il les diviser? *Quid* si les livres étaient tenus irrégulièrement? p. 374.

##### § II. Des registres et papiers domestiques.

344. Qu'entend-on, dans l'article 1331, par *papiers domestiques*? p. 375.  
 345. Quelle est la condition requise pour qu'ils fassent preuve? p. 376.

##### N<sup>o</sup> 1. Les registres domestiques font-ils foi pour celui qui les a écrits?

346. L'article 1331 est absolu: il s'applique même aux créances des père et mère contre leurs enfants. *Quid* du rapport entre cohéritiers? p. 377.  
 347. Les registres domestiques autorisent-ils le juge à déléguer le serment à celui qui les a écrits si la tenue en est régulière? p. 378.  
 348. Le juge y peut-il puiser des présomptions? p. 378.

##### N<sup>o</sup> 2. Quand les papiers domestiques font-ils foi contre celui qui les a écrits.

##### I. Mentions libératoires.

349. Pourquoi les mentions libératoires font-elles foi? p. 379.  
 350. Y a-t-il des conditions requises pour que les mentions libératoires fassent foi? *Quid* si elles sont écrites par le débiteur? p. 379.  
 351. *Quid* si la mention est écrite sur une feuille volante? p. 381.  
 352. *Quid* si la mention est biffée? p. 382.



II. *Mention d'une obligation.*

353. Quel est le motif de la condition requise par l'article 1331 pour que la mention d'une obligation fasse foi contre celui qui l'a écrite? p. 382.  
354. *Quid* si la mention est biffée? p. 383.

III. *Production des registres.*

355. La partie intéressée peut-elle demander et le juge peut-il ordonner la représentation des registres? p. 384.  
356. Jurisprudence, p. 386

§ III. *Mentions libératoires de l'article 1332.*N° 1. *Mentions libératoires du premier alinéa de l'article.*

357. Quelles sont les mentions prévues par le premier alinéa et sous quelles conditions font-elles foi? p. 387.  
358. *Quid* si la mention est écrite par un tiers? p. 387.  
359. *Quid* si le titre n'est pas resté entre les mains du créancier? p. 389.  
360. Les mentions libératoires qui ne sont pas conformes à l'article 1332 font-elles un commencement de preuve par écrit? p. 389.  
361. *Quid* si les mentions libératoires sont rayées? p. 390.  
362. L'article 1332 s'applique-t-il à la mention d'une obligation? p. 391.

N° 2. *Mentions libératoires écrites sur le double d'un titre.*

363. Quand ces mentions font-elles foi du paiement qu'elles constatent? p. 391.

N° 3. *Mentions libératoires faites sur une quittance.*

364. A quelle condition ces mentions libératoires font-elles foi? p. 393.

§ IV. *Des tailles.*

365. Qu'entend-on par tailles et pourquoi font-elles foi? p. 394.  
366. A quelles conditions les tailles font-elles foi? p. 395.  
367. *Quid* si l'acheteur ne représente pas l'échantillon? p. 395.  
368. Les tailles font-elles foi comme preuve littérale? p. 396.

§ V. *Des copies des titres.*N° 1. *Du titre original et des copies.*

369. Qu'est-ce que la loi entend par *copies des titres*? p. 396.  
370. Quelle est la force probante des copies quand le titre original subsiste? p. 397.  
371. La représentation du titre original peut-elle toujours être exigée? p. 398.

N° 2. *De la force probante des copies.*I. *Des copies de l'article 1335, n° 1.*

372. Qu'entend-on par grosse? Pourquoi fait-elle la même foi que l'original quand la minute n'existe plus? p. 399.  
373. Y a-t-il une différence entre grosses et les premières expéditions? p. 400.  
374. Des copies tirées par l'autorité du magistrat, p. 401.  
375. Des copies tirées en présence et du consentement des parties, p. 402.  
376. Y a-t-il une différence entre la force probante des grosses et celle des copies que l'article 1335 assimile aux grosses? p. 402.

II. *Des copies de l'article 1335, n° 2.*

377. Pourquoi ces copies ne font-elles foi que lorsqu'elles sont anciennes? p. 403.  
378. Quelle est la force probante attachée à ces copies? p. 404.

III. *Des copies du n° 3 de l'article 1335.*

379. Quelles sont ces copies et quelle en est la force probante? p. 405.

IV. *Des copies du n° 4 de l'article 1335.*

380. Qu'est-ce que la loi entend par *copie de copies*? p. 406.  
381. Qu'est-ce que la loi entend par *simple renseignement*? p. 407.

V. *De la transcription.*

382. Qu'est-ce que la transcription? Quelle foi fait-elle? p. 407.  
383. Conditions exigées par la loi pour que la transcription fasse foi, p. 408

VI. *De l'enregistrement.*

384. La mention de l'enregistrement a-t-elle une force probante? p. 410.  
385. *Quid* de l'enregistrement des actes sous seing privé? p. 411.

§ VI. *Des actes récongnitifs.*N° 1. *Acte récongnitif et titre primordial.*

386. Qu'entend-on par acte récongnitif et quel est son objet? p. 412.  
387. *Quid* si l'acte récongnitif contient quelque chose de plus ou de moins que l'acte primordial? p. 412.

N° 2. *Force probante des actes récongnitifs.*

388. Théorie de Pothier sur la force probante des actes récongnitifs, p. 414.

I. *Des actes récongnitifs in forma speciali.*

389. Quelles sont les conditions requises pour que l'acte récongnitif soit *in forma speciali*? p. 415.  
390. Quelle est la force probante de l'acte récongnitif *in forma speciali*? p. 416.

II. *Des actes récongnitifs in forma communi.*

391. Quelle est la force probante de l'acte récongnitif qui ne relate point spécialement la teneur du titre primordial? p. 417.  
392. Cet acte peut-il servir de commencement de preuve par écrit au cas où le titre primordial n'existe plus? p. 419.  
393. Critique de la théorie du code civil, p. 419.

SECTION III. — *De la preuve testimoniale.*ARTICLE 1. *Notions générales.*

- 394-395-396 Principe posé par l'article 1341. Motifs du principe, p. 420-424.  
397. La prohibition de la preuve testimoniale est d'ordre public, p. 425.  
398. Conséquences qui en résultent, p. 427.  
399. La partie qui a consenti à la preuve testimoniale en dehors des termes de la loi peut-elle demander la nullité du jugement? p. 428.  
400. Comment on a essayé d'éluder la loi, p. 429.  
401. La prohibition de la preuve testimoniale est-elle la règle ou l'exception? p. 430.  
402. Sens de la prohibition établie par l'article 1341, p. 431.  
403. En quel sens doit-il être passé *acte*? p. 432.  
404. Le tribunal est-il obligé d'ordonner l'enquête quand elle est demandée? p. 433.

ARTICLE 2. *Les deux principes.*§ 1<sup>er</sup>. *Le premier principe.*N° 1. *Sens du principe.*I. *Les faits juridiques et les faits purs et simples.*

405. Qu'entend-on par les mots *toutes choses* dans l'article 1341? p. 435.  
406. Le principe s'applique à tous les faits juridiques, p. 436.